

Office Burundais des Recettes

"Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi"

LA VOIX DU CONTRIBUABLE

Magazine Trimestriel d'information,
d'éducation et de sensibilisation

Juillet 2024

N° 029



**L'OBR COLLABORE AVEC LES PARTENAIRES
NATIONAUX, BILATERAUX ET MULTILATERAUX
DU BURUNDI POUR BIEN REALISER SA MISSION**

Sommaire

Sommaire	i
PUBLICITE : La Télédéclaration et le Télépaiement des Impôts et Taxes au Burundi	ii
Dates à ne pas oublier	iii
PUBLICITE : La Facturation Electronique au Burundi	iv
Avant-propos	v
Vers le renforcement de l'intelligence artificielle au sein de l'Office Burundais des Recettes pour lutter contre les fausses déclarations.....	01
Vers la modernisation de la douane burundaise à travers la coopération avec la République Sud-coréenne	04
Renforcement de l'implication des points focaux dans la collecte des informations à travers le Portail d'Informations Commerciales (PIC en sigle).....	07
L'OBR signe un accord de facilitation des OEA avec la Douane Chinoise.....	08
Journée de réflexion sur les exportations des produits burundais	11
Lancement d'un atelier sous-régional sur le contrôle douanier des produits sensibles à l'environnement.....	13
L'OBR renforce sa collaboration avec l'administration douanière sud-coréenne.....	15
Les commerçants sont satisfaits des nouveaux prix de location des stands dans les marchés publics.....	18
Ce que dit la loi sur ... L'IMPORTATION OU L'EXPORTATION DE CERTAINS PRODUITS AU BURUNDI.....	20
Trois questions à l'OBR :	26

Infos à la une

Une liste provisoire des contribuables bénéficiaires du quitus fiscal pour l'exercice 2024-2025 est publiée.

Lire tout le communiqué sur le Site Web de l'Office Burundais des Recettes (www.obr.bi).



Page d'Accueil du Portail Umutangakori (<https://umutangakori.obr.gov.bi>)

Avantages de la télédéclaration/télépaiement

- ◆ Gain en temps
 - ◆ Réduction des dépenses en argent
 - ◆ Simplification des procédures et des formulaires
 - ◆ Conservation des preuves de paiement
 - ◆ Suivi des historiques de déclaration et de paiement des impôts et taxes
 - ◆ Eviter les files d'attente à l'OBR
 - ◆ Livraison d'une quittance électronique automatique
 - ◆ Réduction des risques de vols et de perte d'argent
 - ◆ Suivi des statistiques en temps réel
- Etc...

Pour toute information, appelez gratuitement au numéro vert de l'OBR 500

Dates à ne pas oublier

1. Le 05 Juillet : Date limite de déclaration et de paiement de la taxe de consommation relative à la 2ème quinzaine du mois de Juin 2024
2. Le 15 Juillet : Date limite de :
 - Déclaration et de paiement de la TVA relative au mois de Juin 2024
 - Déclaration et de paiement de l'impôt sur le Revenu d'Emploi relatif au mois de Juin 2024
 - Déclaration et de paiement de l'impôt sur le Revenu d'Emploi relatif au mois de Juin 2024
 - Paiement du forfait du 1er trimestre 2024
 - Déclaration et paiement de l'impôt sur le revenu relatif au 2ème trimestre 2024
 - Déclaration et de paiement du prélèvement libératoire relatif au mois de Juin 2024
 - Déclaration et de paiement de l'impôt sur le Revenu d'Emploi (IRE) du mois de Juin 2024
3. Le 05 Août : Date limite de déclaration et de paiement de la taxe de consommation relative à la 2ème quinzaine du mois de Juillet 2024
4. Le 15 Août : Jour férié : Assomption.
Date limite de :
 - Déclaration et de paiement de la TVA du mois de Juillet 2024
 - Déclaration et de paiement de l'impôt sur le Revenu d'Emploi du mois de Juillet 2024
 - Déclaration et de paiement du prélèvement libératoire du mois de Juillet 2024
5. Le 20 Août : Date limite de déclaration et de paiement de la taxe de consommation relative à la 1ère quinzaine du mois d' Août 2024

6. Le 05 Septembre : Date limite de déclaration et de paiement de la taxe de consommation relative à la 2ème quinzaine du mois d' Août 2024
7. Le 15 Septembre : Date limite de :
 - Déclaration et paiement de la TVA du mois d' Août 2024
 - Déclaration et paiement de l'impôt sur le Revenu d'Emploi du mois d' Août 2024
 - Déclaration et paiement du prélèvement libératoire du mois d' Août 2024
8. Le 20 Septembre : Date limite de déclaration et de paiement de la taxe de consommation relative à la 1ère quinzaine du mois de Septembre 2024

Equipe de Rédaction

Coordination:

Directeur de la Communication :

Stany NGENDAKUMANA

Rédaction :

- Lina KANEZA,
- Chantal GIRUKWISHAKA,
- Philbert MUSOBOZI,
- Protais BUGABO,
- Albert MUSAFI,
- Anastase NDAYIZEYE

Réalisation : *Chantal GIRUKWISHAKA.*

P | « La Facturation Electronique au Burundi pour l'amélioration **U** | de la Comptabilité des Entreprises, la sécurisation des Recettes **B** | issues des ventes et la gestion aisée des stocks des marchandises »

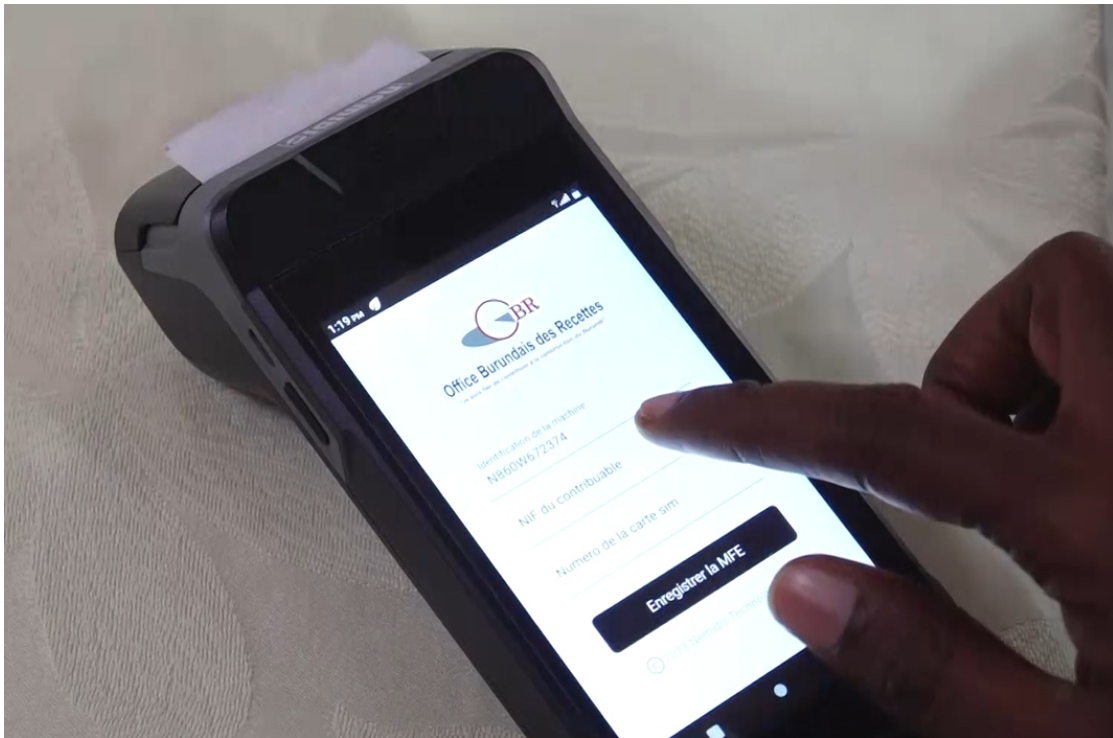


Image de la Machine à Facturation Electronique

Avantages de la facturation électronique

a) Pour les contribuables:

- ★ Amélioration de la comptabilité ;
- ★ Disponibilité des statistiques des ventes réalisées en temps réel ;
- ★ Concurrence plus saine (lutte contre la concurrence déloyale) ;
- ★ Présence réduite des agents de l'Administration Fiscale dans les entreprises pour des contrôles ;
- ★ Diminution des contentieux entre l'OBR et les contribuables

b) Pour l'Administration fiscale:

- ★ Inciter les entreprises à tenir une comptabilité appropriée ;
- ★ Réduire fortement le secteur informel ;
- ★ Suivre et contrôler en temps réel les transactions effectuées par les contribuables (ne plus attendre les dates butoir) ;
- ★ Vérifier facilement l'authenticité des factures lors des contrôles fiscaux ;
- ★ Permettre aux vérificateurs d'effectuer un contrôle rapide et efficace par recoupement des informations.

Documents exigés pour obtenir la MFE :

- ★ Une copie de la carte Nationale d'identité du contribuable
- ★ Un acte d'engagement dûment signé par le contribuable
- ★ Une quittance de paiement de la machine de facturation électronique sur le compte bancaire n° 701-07717001-92 ouvert à l'Interbank Burundi sous le nom de l'OBR. Le coût à payer est d'un million deux cent six mille trois cent quarante-cinq Franc Burundi (1 206 345 FBU) libellé soit en totalité ou en tranches selon le plan de paiement échelonné du choix du contribuable mais ne dépassant pas une période de 12 mois.
- ★ Un mandant dûment signé par le contribuable (en cas de mandataire).

Toute personne physique ou morale obligée de tenir une comptabilité simplifiée ou complète a l'obligation d'utiliser une machine de facturation électronique agréée par l'administration fiscale (l'article 146 de la loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023).

Chers lecteurs,

Dans le but de mettre à la disposition de ses chers partenaires toute information utile pouvant les aider à s'acquitter volontiers de leurs obligations citoyennes et fiscales, dans les délais impartis et conformément à la loi, l'Office Burundais des Recettes (OBR) produit trimestriellement un livret dénommé « La Voix du Contribuable » qui est une collection d'informations sur les activités réalisées le long du trimestre concerné. C'est dans ce cadre que le présent document est produit.

Le Numéro 029 du Magazine « *La Voix du Contribuable* » qui correspond au 4^{ème} et dernier Trimestre de l'exercice budgétaire 2023-2024 revient essentiellement sur la collaboration de l'Office Burundais des Recettes avec les partenaires nationaux, bilatéraux et multilatéraux du Burundi dans le cadre de l'amélioration de ses stratégies de réalisation de ses missions.

Ainsi, dans ce livret, nous vous présentons les différentes activités réalisées dans le cadre de la collaboration avec le Service de la Douane sud-coréenne (Korea Customs Service), le Market Access Upgrade Programme (MARKUP) financé par l'Union Européenne, la République Populaire de Chine et l'Association des Industriels du Burundi (AIB).

A travers ce livret, vous serez également informés sur d'autres activités réalisées par l'OBR durant le 4^{ème} Trimestre de l'exercice fiscal 2023-2024. Ici nous vous parlerons de la déclaration et le paiement de la taxe de consommation, du forfait et de l'IRE et le traitement des produits nuisibles à l'environnement et à la santé humaine dans les milieux sous contrôle douanier.

Nous vous invitons donc, malgré vos multiples préoccupations, à lire ces quelques feuilles pour vous rendre compte des perspectives de l'Office Burundais des Recettes surtout pour la modernisation de la douane burundaise et la promotion des exportations.

Notez que l'OBR n'entre pas en relations avec des organisations ou instances qui n'ont pas de contrat de coopération avec le Gouvernement du Burundi mais collabore avec tous ceux qui ont affaire avec ce qui est en rapport avec le commerce, les importations et les exportations, ainsi que les impôts et taxes.

LA REDACTION

Vers le renforcement de l'intelligence artificielle au sein de l'Office Burundais des Recettes pour lutter contre les fausses déclarations

Dans le cadre du partenariat entre l'Office Burundais des Recettes (OBR) et le Service de la Douane sud-coréenne (Korea Customs Service), celui-ci prévoit un budget de 700.000 dollars américains pour financer le projet de la modernisation de la douane burundaise ainsi que la formation de 10 cadres informaticiens pendant 8 jours en Corée du Sud. Cela ressort d'une visite de la délégation du Korea Customs Service au siège de l'OBR conduite par Monsieur Inseong Jeong, le vendredi 12 avril 2024.



M. Inseong Jeong, Chef de la délégation du Korea Customs Service (KCS) au siège de l'OBR.

Cette délégation a été reçue par le Commissaire Général Adjoint de l'OBR, M. Georges BIGIRIMANA qui a représenté le Commissaire Général, empêché pour d'autres obligations de service.



Le Commissaire Général Adjoint présentant son mot d'accueil à la délégation du KCS

Les échanges se sont focalisés sur trois projets proposés par le KCS notamment le renforcement des capacités dans le domaine de l'intelligence artificielle afin de lutter contre les fausses déclarations souvent remarquées à l'endroit des importateurs tout en gagnant aussi

du temps lors de la déclaration et dans le traitement des dossiers, le contrôle des passagers à travers la collecte simple et rapide des données afin de lutter contre l'immigration illégale ainsi que sur la gestion du risque des Cargos.

Pour le moment, le projet concernant l'intelligence artificielle est celui privilégié par le KCS car moins coûteux et réalisable dans une courte période compte tenu du budget disponible, selon M. Inseong Jeong.

Les membres de l'équipe technique de l'OBR ont eu l'occasion d'exprimer leurs préoccupations par rapport au budget et à l'efficacité de ce projet tout en demandant à cette délégation d'intervenir aussi dans d'autres domaines notamment le charroi par l'octroi des nouveaux véhicules pour parvenir dans des endroits les plus reculés ainsi que le matériel informatique comme les ordinateurs portables dont le besoin se fait énormément sentir dans tous les services de l'OBR.



Photo de famille de la délégation du KCS et l'Equipe Technique de l'OBR

Notons qu'une fois ce projet validé, le KCS prévoit étendre son intervention dans d'autres domaines de la douane afin que la modernisation de la douane burundaise soit une réalité. Au terme de cette visite, cette délégation rassure et promet qu'elle va rapporter les suggestions de l'OBR au siège du KCS. Ça a été également l'occasion d'échanger des cadeaux.



Echange de cadeaux entre M. Jeong Chef de la délégation sud-coréenne et M. Georges Bigirimana Commissaire Général Adjoint de l'OBR

Vers la modernisation de la douane burundaise à travers la coopération avec la République Sud-coréenne

Une délégation de la douane sud-coréenne séjourne à Bujumbura du 29 avril au 02 mai 2024. Au menu de l'agenda : apporter leur appui dans la modernisation de la douane burundaise. Cette coopération douanière vise essentiellement trois projets, en l'occurrence la gestion des risques douaniers, l'intelligence artificielle du système harmonisé de codification des marchandises et de la sélectivité des passagers à l'aéroport international de Bujumbura. Ces projets, lors de leur concrétisation, viseront le renforcement des capacités du personnel de l'Office Burundais des Recettes.



La chef de la délégation de la douane sud-coréenne prononçant son discours

C'est un projet qui est pour le moment en phase d'analyse où les experts de la douane sud-coréenne sont venus pour s'enquérir de l'environnement et recueillir les données nécessaires à l'établissement de la feuille de route comme l'a évoqué la chef de la délégation. Il s'échelonne sur une période de huit mois, soit d'avril à novembre 2024.

Ces experts de la douane sud-coréenne vont établir un portefeuille de modernisation de l'administration douanière burundaise de l'Office Burundais des Recettes. Il s'agira d'établir un modèle du futur sur l'analyse des déclarations, l'expertise, le renforcement des capacités, la programmation de la gestion des risques, le scannage des rayons X, etc.



Vue partielle des participants à la réunion

Concernant par exemple la gestion des risques des passagers, l'OBR ne dispose pas actuellement des données informatisées, d'où il faut beaucoup de temps pour accumuler les données suffisantes, a martelé un des experts lors de la présentation du projet. Dans la gestion des marchandises, il faut également de nombreuses données, a-t-il indiqué. Dans ce projet de modernisation de la douane burundaise, des renforcements de capacités seront opérés en Corée du Sud en faveur du personnel douanier de l'OBR, a bien indiqué la Responsable de la délégation.

Après ce voyage d'affaire effectué par cette délégation sud-coréenne, il y aura un travail conjoint entre les deux Etats destiné à établir une feuille de route visant cette modernisation de la douane burundaise. Le Commissaire Général - adjoint de l'OBR, Monsieur Georges BIGIRIMANA s'est réjoui de cette initiative initiée par la Corée du Sud tout en espérant une future plus-value au terme de ce projet.

les obligations dans le cadre des échanges et partant, de mesurer l'impact des réformes dans la facilitation desdits échanges. Ainsi, le PIC met à la disposition des contribuables toutes les étapes nécessaires en ce qui concerne le commerce transfrontalier. Cette plateforme indique entre autres les licences nécessaires, les permis exigés, les certificats, le coût de l'opération, la durée estimée pour effectuer les opérations nécessaires, etc.



De gauche à droite, Timothée BRUNETEAU, Administrateur de programme-ITC, Sébastien Rurimbuka, Directeur du Service Douanier et E-Business et Emmanuella Hakizimana, Coordinateur National Burundi- ITC

Créé en 1964, Le centre du commerce international est l'agence de coopération technique conjointe des Nations Unies et de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) chargée de la promotion durable du commerce et en particulier des exportations des pays en développement et des économies en transition. L'objectif de "**International Trade Center**" (ITC) en sigle étant de rendre les entreprises des pays en développement plus compétitives sur les marchés mondiaux , d'accélérer le développement économique et de contribuer à la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies .Ainsi, l'organisation contribue à la création d'emplois au niveau des segments de chaînes de valeur agricole et des services prometteurs en particulier pour les jeunes et les femmes , a dit Timothée BRUNETEAU, Administrateur de programme, Division du développement des marchés-ITC.



Photo de famille après une réunion de concertation entre l'OBR et la délégation de la douane Sud-coréenne au milieu le Commissaire Général Adjoint et la chef de la délégation

Renforcement de l'implication des points focaux dans la collecte des informations à travers le Portail d'Informations Commerciales (PIC en sigle).

Bujumbura ,12 avril 2024, le Market Access Upgrade Programme : MARKUP financé par l'Union Européenne a rencontré ses points focaux dans la collecte des informations commerciales. Les points focaux dont il est question étant la Banque de la République du Burundi, l'Office Burundais des Recettes, l'Office Burundais des Mines, le ministère du commerce, le Bureau Burundais de Normalisation et de contrôle de la qualité, l'Agence de Développement du Burundais, pour ne citer que ceux-là.

Pour l'OBR, le portail d'information commercial PIC est un outil obligatoire recommandé par l'Organisation Mondiale du Commerce. Il permet ainsi de satisfaire, pour le compte du Burundi, les obligations dans le cadre des échanges et partant, de mesurer l'impact des réformes dans la facilitation desdits échanges.

Ainsi, le PIC met à la disposition des contribuables toutes les étapes nécessaires en ce qui concerne le commerce transfrontalier. Cette plateforme indique entre autres les licences nécessaires, les permis exigés, les certificats, le coût de l'opération, la durée estimée pour effectuer les opérations nécessaires, etc.

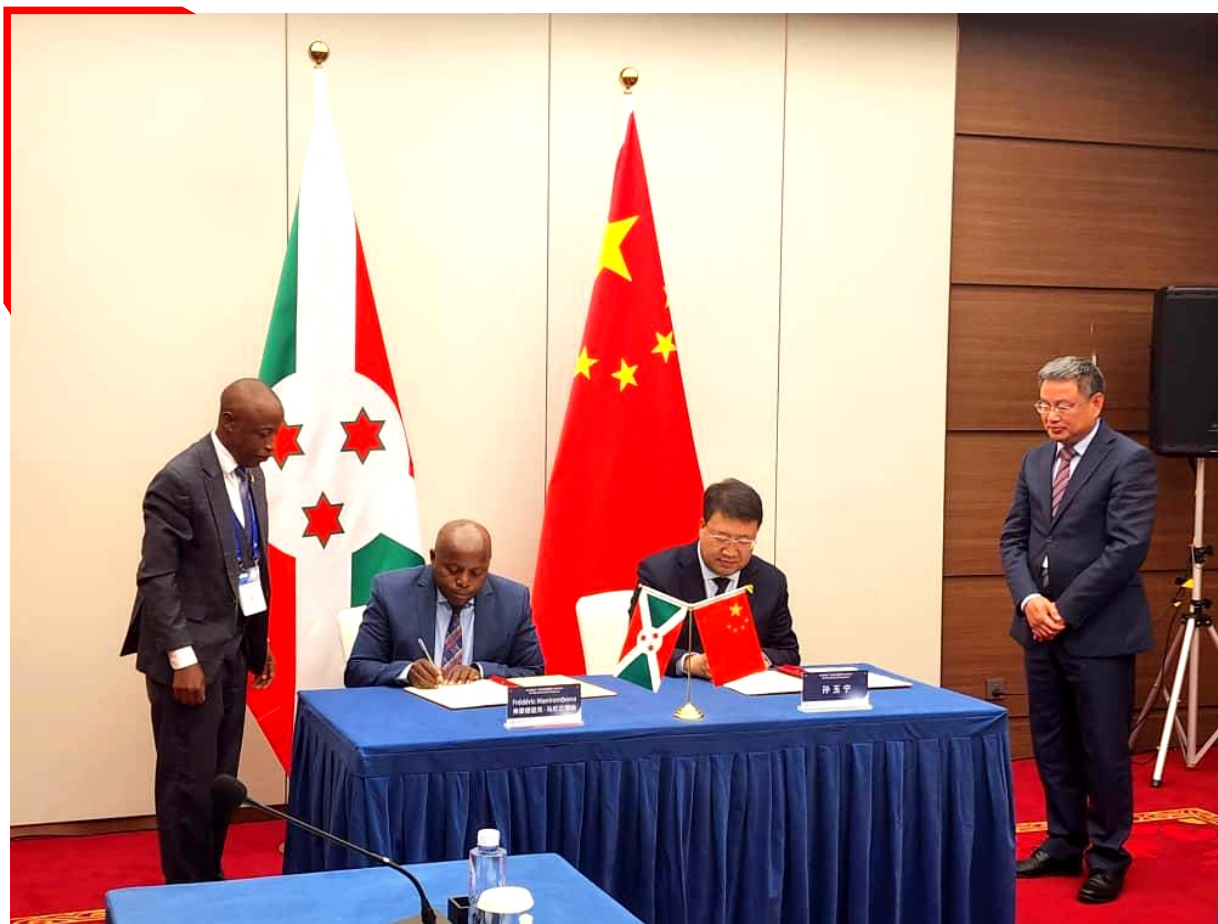


Vue partielle des participants

Dans le cadre du MARKUP, le gouvernement du Burundi s'est engagé à renforcer le portail de facilitation des échanges qui est actuellement géré par une équipe désignée à l'Office Burundais des Recettes. Lors des échanges entre ces collaborateurs, la plupart évoque que c'est au secteur privé et à l'administration de prendre des mesures adéquates de réforme du portail incluant des techniciens en vue de l'aboutissement concret et du progrès dans le secteur commercial.

L'OBR signe un accord de facilitation des OEA avec la Douane Chinoise

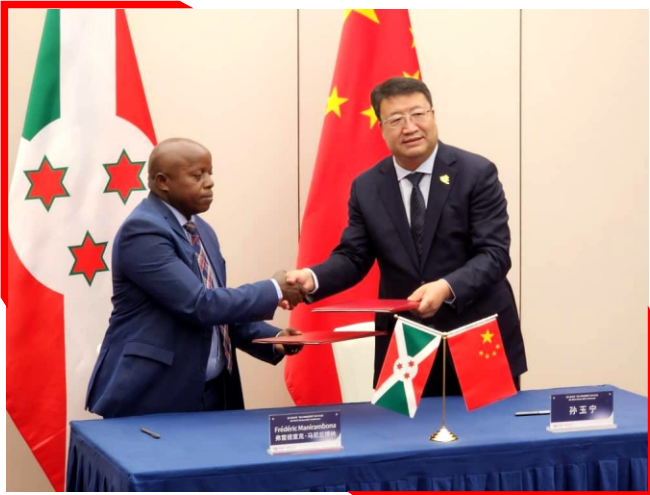
Les cérémonies de cette signature ont eu lieu à Shenzhen en République Populaire de Chine en marge de la 6^{ème} Conférence Mondiale sur les Opérateurs Economiques Agréés (OEA) de l'Organisation Mondiale des Douanes qui s'est tenue dans la même ville de Shenzhen en Chine du 8 au 10 mai 2024 avec comme thème « Exploiter la puissance des programmes OEA au service d'un commerce mondial inclusif et durable ».



Au nom du Commissaire Général de l'OBR, le Commissaire des Douanes M. Frédéric Manirambona signe l'accord avec le vice-ministre chinois en charge de l'administration des douanes M. Sun YUNING.

En d'autres termes, il s'agit d'un accord de facilitation entre l'Office Burundais des Recettes (OBR) et l'Administration Générale des Douanes de la République Populaire de Chine concernant la reconnaissance mutuelle du Programme des Opérateurs Economiques Agréés (OEA) de l'Office Burundais des Recettes et du programme de Gestion de Crédit des entreprises de l'Administration Générale des Douanes de Chine.

Dans cette cérémonie de signature, l'Office Burundais des Recettes était représenté par le Commissaire des Douanes et Accises Monsieur Frédéric MANIRAMBONA qui représentait le Commissaire Général de l'OBR et l'Administration Générale des Douanes de la République Populaire de Chine était représenté par le Vice-ministre de l'Administration Générale des Douanes de la République populaire de Chine Monsieur SUN Yuning.



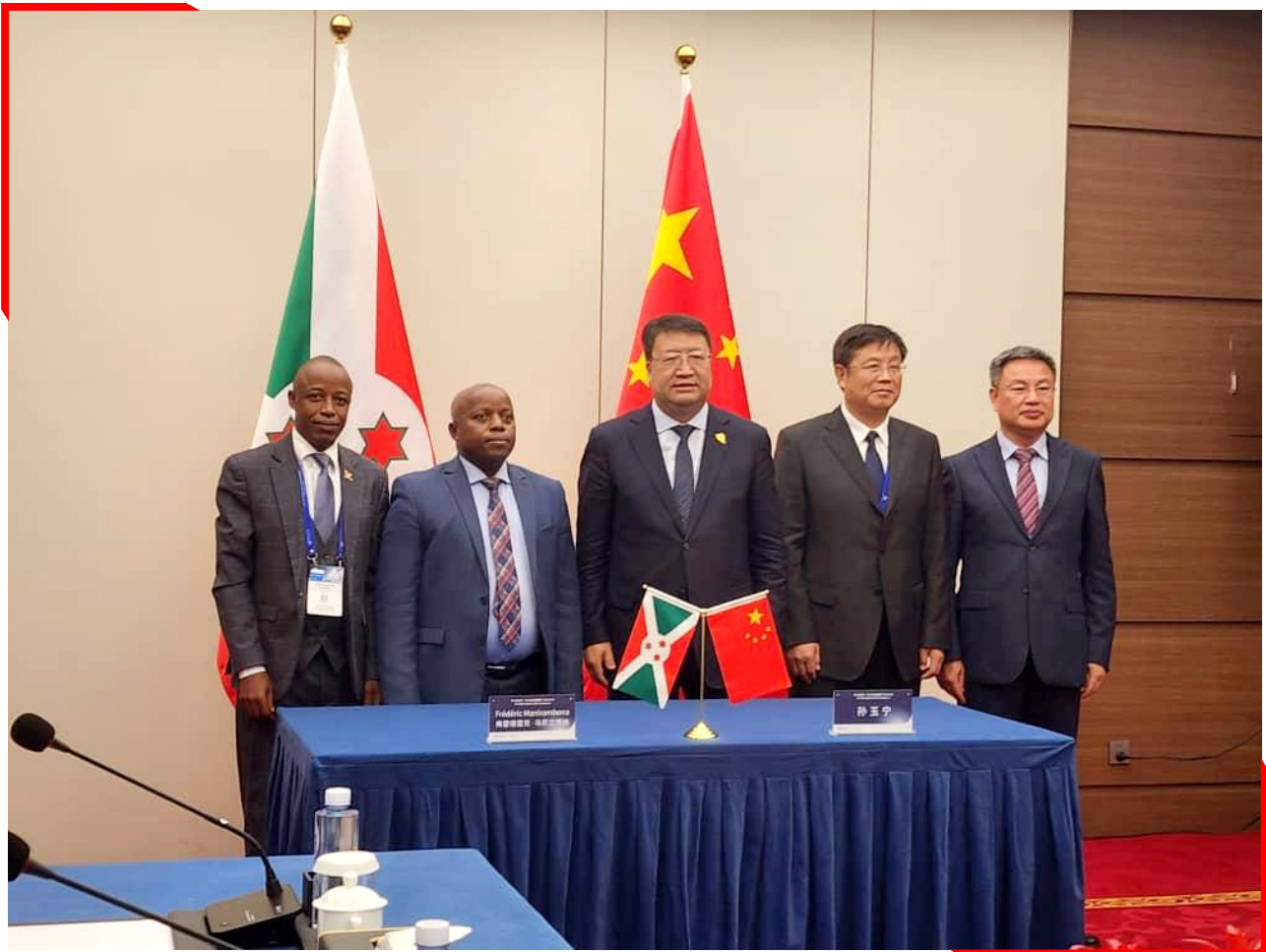
Echange de l'accord

Suite à cette signature de l'accord de reconnaissance mutuelle entre les deux administrations douanières, les Opérateurs Economiques Agréés bénéficieront de diverses mesures de facilitation.

Ces mesures visent à simplifier les procédures douanières et administratives, à sécuriser toute la chaîne logistique des marchandises et à accélérer le mouvement des marchandises à travers les postes douaniers. Par cette facilitation, les Opérateurs Economiques Agréés (OEA) du Burundi et ceux de la République Populaire de Chine auront accès à un traitement préférentiel, tel que :

- ☛ des procédures accélérées de dédouanement,
- ☛ le taux réduit d'inspection pour les marchandises importées,
- ☛ un dédouanement prioritaire.

Cela leur permettra de réduire les délais et les coûts associés aux formalités douanières et administratives, et de faciliter le commerce entre le Burundi et la Chine et ainsi contribuer à la croissance économique.



La Délégation Burundaise et celle de la Chine

Journée de réflexion sur les exportations des produits burundais

Bujumbura, 14 mai 2024, une journée de réflexion sur les exportations des produits burundais sous une hypothèse, « Quelles solutions stratégiques et durables ? » comme thème faisant objet de discussion. Cette journée a été baptisée « L'Umuzinga Day » et a été organisée par l'Association des Industriels du Burundi (AIB) avec l'appui financier de Trade Mark Africa.

Le constat est qu'au Burundi, « la demande ne cesse d'augmenter et la production ne suit pas », constate Eric Ngendahayo, Consultant et un des conférenciers du jour « Le potentiel de nos domaines d'exportation comme le café, le thé et les mines n'est pas suffisamment exploité au maximum pour amener de la plus-value à l'économie burundaise » dit-il.

Y aurait-il des produits à potentiel d'exportation à encourager ? Une piste a été soulevée par le même consultant ; c'est la promotion des fruits, des poissons, de la viande ...

Toutefois, il faut à ce titre mettre en place des préalables dont des infrastructures de conservation et la construction de meilleures voies routières.

En outre, pour gagner de la plus-value en matière d'exportation, un travail de traitement des minerais sur place est impératif pour éviter d'exporter le brut, insiste le conférencier devant le parterre des participants.



Photo de famille des participants à Umuzinga Day

Le Burundi dispose d'un tissu industriel en pleine croissance. Dans une enquête opérée auprès de 15 industriels du Burundi, il se dégage deux catégories de produits d'exportation au pays ; les exportations primaires comme le café, le thé, les minerais, le coton. De l'autre côté, ce sont les exportations des produits manufacturés constituées des produits comme les cigarettes, la farine de blé, la bière et les savons. Les estimations montrent que par an, les exportations primaires dégagent 350 milliards BIF et les exportations manufacturées 186 milliards BIF. Dans l'ensemble, 80 % de nos exportations vont en RDC qui constitue la première destination des produits burundais dans la région selon la même enquête.



Vue d'ensemble lors des échanges

Au cours des échanges, un sénateur et en même temps homme d'affaires dans l'exportation du thé demande qu'il y ait un guichet unique pour les exportations ce qui permettrait de résoudre certaines difficultés.

Il cite ici les procédures des formalités douanières qui sont lentes. En plus, Une autre question majeure soulevée par les industriels burundais, c'est le manque de courant électrique, ralentissant par conséquent la productivité des entreprises. Ces industriels ont émis toute une série de suggestions aux pouvoirs publics en vue d'aboutir à une véritable rentabilité dans l'exportation des produits burundais. Il s'agit entre autres de :

- ☛ Procéder à la création d'une agence unique de guichet d'exportation ;
- ☛ Faire une promotion de l'image du Burundi car cela impacte sur l'image des produits exportés ;
- ☛ Ouvrir des postes d'attachés commerciaux dans des villes étrangères pour promouvoir les produits burundais,
- ☛ Négocier un vol par semaine à destination de la RDC pour écouler nos produits, et renforcer les capacités du Bureau Burundais de Normalisation et de Contrôle de la qualité. Cette réunion d'échange a été rehaussée par le ministre du Commerce, de l'industrie et du tourisme. Les partenaires étant la chambre fédérale de commerce et d'industrie du Burundi, l'Agence de développement du Burundi, l'Association des Industriels du Burundi et Trade Mark Arica.

Lancement d'un atelier sous-régional sur le contrôle douanier des produits sensibles à l'environnement.

L'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) organise du 28 au 30 Mai 2024 à Bujumbura, un atelier sous-régional d'échange d'expériences pour l'élaboration et la mise à jour des procédures opérationnelles de transport, de sécurité, de stockage et de manutention des marchandises sensibles à l'environnement dans les milieux sous contrôle douanier.



A droite, M. Jean Berchmans Niyonzima, le Commissaire des Enquêtes, Renseignement et Gestion du Risque à l'OBR et à gauche, M. Adilson TEIXERA, Expert Technique en Environnement à SIDA -WCO et Chef de la Délégation de l'OMD.

« Cet atelier vise l'amélioration de la conscience et la connaissance en Accords Multilatéraux en environnement, le renforcement de la coopération inter-agences, le renforcement de la capacité réglementaire, et la mise en place d'une opération régionale en environnement dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action « Douane Verte » de l'OMD », annonce M. Jean Berchmans Niyonzima, Commissaire des Enquêtes, Renseignement et Gestion du Risque à l'Office Burundais des Recettes (OBR), qui a représenté le Commissaire Général dans ces activités.

Les participants à cet atelier reconnaissent qu'il existe des produits néfastes à l'environnement et qui par conséquent, concourent à la destruction de la couche de l'Ozone. Cela crée sans nul doute des retombées négatives sur la santé humaine, sur la sécurité et sur l'économie des nations. *« Il est donc d'une importance capitale d'attirer l'attention des responsables et agents des douanes, bref à tous et à chacun, d'agir de façon à bien manager ces produits et substances*

surtout au moment où ils sont soumis au contrôle douanier», explique M Adilson. Il invite les participants à s'exprimer librement pour échanger sur les différentes expériences et opinions en vue d'aboutir à un débat fructueux durant ces activités.



M. Adilson TEIXERA, Expert Technique en Environnement à SIDA-WCO* et Chef de la Délégation de l'OMD.

A la fin de cet atelier, les participants vont élaborer une proposition de Procédures opérationnelles de transport, de sécurité, de stockage et de manutention des marchandises sensibles à l'environnement et polluant l'ozone dans les milieux sous contrôle douanier.

Ils adopteront aussi une proposition d'une approche standard de transporter, sécuriser, charger, décharger, stocker et manipuler ces types de produits et substances dans la région subsaharienne.



Photo de famille des participants après l'ouverture solennelle des activités.

Vous noterez que cet atelier organisé par l'OMD sous l'appui du Swedish International Cooperation Agency (SIDA) a vu la participation de différentes instances nationales œuvrant en matière de l'environnement, des délégations des administrations fiscales des pays de l'East African Community (EAC) et des partenaires en environnement comme le Programme des Nations Unies sur l'environnement (United Nations Environment Program) (UNEP ou Ozone Action) et le Secrétariat de la Convention de Bâle. C'est une activité qui a duré 3 jours.

*WCO : World Customs Organization(Organisation Mondiale des Douanes)

L'OBR renforce sa collaboration avec l'administration douanière sud-coréenne

Une délégation d'experts douaniers de l'administration fiscale de la Corée du Sud a séjourné deux semaines au Burundi au mois de Mai 2024. L'objet de la visite était d'identifier, ensemble avec les experts de l'administration fiscale burundaise, à travers l'Office Burundais des Recettes (OBR), les voies et moyens de renforcer les mécanismes de réduire les risques douaniers et éradiquer la fraude douanière tout en facilitant les contribuables et l'optimisation de la collecte des recettes.



Photo de famille après formation sur la gestion des risques douaniers

L'atelier de formation sur la gestion des risques douaniers par la délégation des experts douaniers de l'Administration Douanière de la Corée du Sud, à l'endroit des cadres du Commissariat des Douanes et Accises et ceux du Commissariat des Enquêtes, Renseignements et Gestion du Risque de l'OBR a eu lieu le 2 mai 2024 à Roca Golf, à Bujumbura.

Au centre des discussions était l'UNI-PASS, ce système d'informations des procédures douanières utilisé par l'administration fiscale coréenne (KCS) dans la gestion des risques douaniers et l'utilisation de l'Intelligence Artificielle (AI) dans la gestion et l'analyse des risques douaniers, la gestion intégrée des risques, etc.

Les participants se sont mis d'accord sur l'importance d'explorer toutes les voies pouvant atténuer les risques douaniers tout en facilitant l'optimisation de la collecte de toutes les recettes (douanières et fiscales).

Au cours de leur séjour au Burundi, les experts douaniers de la Corée du Sud ont également eu plusieurs entretiens avec différentes autorités de l'administration fiscale ainsi que les visites guidées des points stratégiques de collecte des recettes douanières tels que le port de Bujumbura et le poste de douane de Gatumba, frontière avec la République Démocratique du Congo.



Vue partielle de la réunion de travail de la direction de l'OBR avec les experts sud-coréens



Le Commissaire Général de l'OBR remet les cadeaux aux hôtes

Les commerçants sont satisfaits des nouveaux prix de location des stands dans les marchés publics

C'est un ouf de soulagement pour les commerçants qui louent les stands dans les marchés publics depuis la signature de nouveaux contrats. Ils saluent la mesure prise par le gouvernement de revoir à la baisse le prix de location des stands.



Vue d'ensemble des commerçants en train de signer les contrats

« *Finalelement les prix fixés sont raisonnables* » ; une confiance du chargé de la gestion quotidienne du marché de Ruvumera en Mairie de Bujumbura pendant la nouvelle campagne de signature des contrats de location qui a débuté le Mardi 18 Juin 2024 au dit marché.

Et un autre d'ajouter :« *Au départ, on m'avait exigé de payer 600 000 FBU par mois. Franchement c'était un fardeau lourd sur mon dos. Nous remercions l'OBR et les dirigeants de notre pays qui ont entendu nos cris. Maintenant je me réjouis puisque finalement je paierai seulement 28 000 FBU, càd le double de ce que je payais à mon premier locataire.* » avoue un commerçant du marché de Ruvumera en réaffirmant son engagement à payer les arriérés avec ce montant qu'il trouve non exorbitant.



Commerçants au Marché de Ruvumera

La location des stands dans les marchés publics est une prérogative que l'Office Burundais des Recettes reçoit de la loi budgétaire 2023-2024. *« Les prix de location desdits stands qui avaient été fixés au départ ont été contestés par les commerçants. Ceci a conduit à une interruption de ladite activité en attendant l'issue d'un dialogue entre les concernés. Les échanges et débats sur cette question entre toutes les parties prenantes ont abouti à un compromis matérialisé à travers la révision budgétaire du 31 décembre 2023 où on a fixé le prix des loyers dans les marchés publics qui est égal au prix qu'on payait avant le 1^{er} juillet 2023 multiplié par deux »*, explique Madame Justine Nizigiyimana, Directrice chargée des Petits et micro contribuables à l'OBR et coordinatrice de cette activité.



Mme Justine Nizigiyimana, Directrice des Petits et Micro contribuables à l'OBR

Quant au moyen de paiement des frais de loyer dans les marchés, *la Banque Bancobu a été choisie via l'application e-noti pour deux avantages : « Chaque locataire reçoit son code lui facilitant le paiement des frais de location et par conséquent ils ne perdent pas du temps en faisant la queue à la banque. Et, grâce à cette l'application e-noti le montant payé se répartit automatiquement à parts égales entre le compte de l'administration locale et le trésor public »*, explique Mme Nizigiyimana.

« L'activité ayant débuté au mois de juillet 2023 avec l'entrée en vigueur de la loi budgétaire 2023-2024, les locataires des stands sont appelés à régulariser les arriérés des neuf mois (de Juillet 2023 à Mars 2024) et celui qui a payé plus sera remboursé. », renchérit Mme Justine.

Au moment où certains commerçants doutent de leur capacité à pouvoir utiliser l'application e-noti pour le paiement, Mme Justine les exhorte à s'efforcer à s'y habituer puisque dans le monde moderne, tout se fait avec les outils informatiques modernes et on évolue vers la digitalisation de toutes les taxes et impôts.

Vous noterez que cette campagne a commencé depuis le mois de mars 2024 et se poursuit dans tous les marchés publics dont les listes des commerçants ont été déjà envoyées à l'Office Burundais des Recettes.



Ce que dit la loi sur ...

L'IMPORTATION OU L'EXPORTATION DE CERTAINS PRODUITS AU BURUNDI

Selon la loi sur la gestion des douanes de la Communauté Est Africaine, Version 2004 :

I. (3) Un arrêté fait sous cette section peut spécifier les marchandises, ou une catégorie de marchandises, généralement ou dans un cas particulier, dont l'importation, en provenance de tous les lieux ou en provenance d'un pays ou d'un endroit particulier, est interdite ou restreinte.

(§19.)

A : Marchandises interdites

(1) Toutes les marchandises dont l'importation est, actuellement, interdite, aux termes de la présente Loi, ou par toute autre loi écrite actuellement en vigueur dans l'Etat membre ;

(2) Faux billets et monnaie de la contrefaçon et les pièces de monnaie et tout argent ne remplissant pas les normes standard, en ce qui concerne le poids ou la finesse.

(3) Matériaux pornographiques de toutes sortes de médias, peintures imprimées indécentes ou obscènes, livres, cartes, lithographies ou d'autres gravures, et tous les autres articles indécents ou obscènes.

(4) Allumettes dont la fabrication a utilisé le phosphore blanc.

(5) Tout article fabriqué sans autorisation appropriée du service des Armoiries ou des Armes d'un Etat membre ou avoir des insignes ou des armes qui leur ressemblent beaucoup pour tromper la vigilance.

(6) Boissons distillées contenant des huiles essentielles ou des produits chimiques, nuisibles à la santé, y compris le thijone, le Star Arise, l'aldéhyde benzoïque, les esters salicyliques, l'hysope et l'absinthe.

Étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne doit s'appliquer aux liqueurs "d'Anise et d'Anisette" contenant pas plus de 0.1 pour cent d'huile d'anis et de distillats d'anisum de pimpinella ou du star arise verum d'allicium.

(7) Drogues narcotiques sous contrôle international.

(8) Déchets dangereux et leur cession, telle que prévue par les conventions de base.

(9) Tous les savons et produits de beauté contenant du mercure.

(10) Pneumatiques usagés pour les véhicules commerciaux et les voitures de tourisme légers.

(11) Les produits chimiques agricoles et industriels suivants :

(a) Produits chimiques Agricoles

l 2.4 - T

l aldrine

l Caplafol

l Chlordirneforme

l Chlorobenxilate

l DDT

l dieldrine

l 1.2 - Dibroacethanel (EDB)

l Flouroacelamide

l HCH

l Hiplanchlor

- l Hoscachlorobenzène
- l Lindone
- l composés de mercure
- l Monocrolophes (certaines formulations)
- l Methamidophos
- l Methamidophos
- l Méthyle - parathion
- l parathion

(b) Produits Chimiques Industriels

- l Crocidolite
- l diphényles de Polychlorominatel (PBB)
- l diphényles de Polyuchorinted (PCB)
- l Polychlororinated Terphyenyls (PCT
- l phosphate de Tris (dibromopropyl 2.3)
- l Methylbromide (à éliminer conformément au Protocole de Montréal)

(c) Marchandises contrefaites de toutes les sortes.

B. Marchandises restreintes

- (1) Toutes les marchandises dont l'importation est, actuellement soumise à certaines conditions, prévues par la présente Loi, par toute autre loi écrite, actuellement, en vigueur dans l'Etat membre.
- (2) Machines postales à affranchir, à l'exception et sous condition d'une autorisation écrite, octroyée par une autorité compétente de l'Etat membre.
- (3) Pièges capables de tuer ou de capturer tout gibier, à l'exception et sous condition d'une autorisation écrite, octroyée par l'Etat membre.
- (4) Métaux précieux et pierres précieuses sous forme brute.
- (5) Armes et munitions spécifiées au chapitre 93 de la Nomenclature Tarifaire de la Douane.
- (6) Osséine et os acidulés.
- (7) Autres os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés ; poudres et déchets de ces matières.

- (8) ivoire d'éléphant non ouvré ou simplement préparé, mais non découpés en forme.
- (9) dents d'hippopotame non ouvrées ou simplement préparées, mais non découpées en forme.
- (10) Cornes de rhinocéros non ouvrées ou simplement préparées, mais non découpées en forme.
- (11) Autre ivoire non ouvré ou simplement préparé, mais non découpé en forme.
- (12) Poudre et déchets d'ivoire.
- (13) Coquille de tortue, os et crin de baleine, cornes, bois d'animaux, ongles, griffes et becs non ouvrés ou simplement préparés, mais non découpés en forme, poudres et déchets de ces produits.
- (14) Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés ; coquilles de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets.
- (15) Eponges naturelles d'origine animale.
- (16) Eléments combustibles (cartouches) irradiés de réacteurs nucléaires.
- (17) Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire.
- (18) Os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage).
- (19) Substances appauvrissant l'ozone prévues par le Protocole Montréal (1987) et la Convention de Vienne (1985).
- (20) Produits génétiquement modifiés.
- (21) Espèces de poissons non-indigènes ou œufs pour la reproduction.
- (22) Espèces de la flore et de la faune du monde en danger d'extinction et leurs produits, prévues par la CITES de Mars 1973 et ses amendements.
- (23) Enveloppes commerciales (pneumatiques usagés).
- (24) Toutes les drogues psychotropiques sous contrôle international.
- (25) Objets d'art historiques.
- (26) Marchandises spécifiées au chapitre 36 de la Nomenclature tarifaire de la douane (par exemple, capsules de percussion, détonateurs, fusées de signalisation).
- (27) Pièces d'armes à feu et les munitions, en métal (Section XV du Système Harmonisé de Désignation et de codification des Marchandises), ou marchandises similaires en plastique du Chapitre 39 de la Nomenclature tarifaire de la douane.

(28) Véhicules de combat blindés de la rubrique No. 8710 de la Nomenclature tarifaire de la douane.

(29) Lunettes de visée pour télescope ou autres appareils d'optique appropriés pour les armes, sauf s'ils sont montés sur une arme à feu ou présenté avec cette arme, pour laquelle ils sont conçus, du chapitre 90 de Nomenclature tarifaire de la douane.

(30) Arcs, flèches, épées ou les jouets du chapitre 95 de la Nomenclature tarifaire de la douane.

(31) Objets de collection ou armes à feu et munitions d'antiquité de la rubrique No. 9705 ou 9706 de la Nomenclature tarifaire de la douane.

(32) (b) déchets et ferraille de métaux ferreux ;

(c) bois de la forêt qui a poussé dans un Etat membre ;

(d) poissons frais non-traités (Perche et Tilapia du Nil) ;

(e) charbon de bois.

II. (1) Une personne responsable d'un véhicule, transportant ou non des marchandises taxables, arrivant par voie terrestre à une frontière d'un Etat membre, en provenance d'un endroit en dehors d'un Etat membre, ne doit pas, à moins d'être autrement autorisée par l'agent de douane compétent, faire ou permettre au véhicule de pénétrer dans les Etats membres par un point d'entrée autre que le port désigné à la sous-section 11, et doit, avant de décharger ou de disposer du véhicule ou de toutes les marchandises transportées :

(a) déclarer son arrivée à l'agent de douane au bureau frontière par lequel elle est entrée dans l'Etat membre ;

b) fournir, sur le formulaire prescrit, les informations pouvant être demandées au sujet de ce véhicule ou de ces marchandises ;

(c) faire et signer une déclaration d'honneur quant à la vérité sur toutes les particularités contenues dans le formulaire ;

(d) répondre entièrement et immédiatement à toutes les questions appropriées posées par l'agent de douane compétent ;

(e) produire tous les connaissements d'expédition ou d'autres documents appropriés, lui exigés par l'agent de douane compétent ;

(f) Sauf disposition à l'effet contraire, prévue par les législations douanières, déclarer dûment le véhicule et ces marchandises. (**§29**)

III. Le chef de la station ou une autre personne responsable de la gare dans un port, ne doit pas, sans permission écrite de l'agent de douane compétent, accepter que les marchandises soumises au contrôle de la douane, transportées à cette station dans un train et dont la déclaration est exigée à ce port, soient enlevées du hangar de passage ou de la zone de douane désignée pour cette station, ni qu'elles soient transférées à une autre gare. Le déplacement de ces marchandises du hangar de passage ou d'une zone contrôlée par la douane, avant que la livraison ou l'enlèvement ne soit autorisé par l'agent de douane compétent, est une infraction. (§30)

IV. Une personne qui importe ou exporte des marchandises :

(a) qui sont cachées d'une façon ou d'une autre ;

(b) qui sont emballées dans des emballages, ensemble ou non avec d'autres marchandises, et d'une manière suspecte pour tromper l'agent de douane ;

(c) qui sont contenues dans des colis pour lesquels la déclaration ou l'autorisation d'expédition ne correspond pas à ces marchandises ;

commet une infraction et est passible, sur condamnation, d'une peine d'emprisonnement, d'une durée n'excédant pas cinq ans ou d'une peine d'amende égale à cinquante pour cent (50%) de la valeur en douane des marchandises incriminées. (§ 202)



Illustration de l'arrivée des marchandises au poste Douanier de Kobero

Q1. Quels sont les documents exigés pour exporter des marchandises ?

L'exportateur a besoin d'une licence d'exploitation, une facture commerciale, une attestation fiscale et un bordereau de versement à la banque des frais exigés pour l'exportation. En plus de ceux-là, une déclaration d'une exportation doit être dûment faite par une agence en douane et elle comprendra la nature des marchandises à exporter, le poids, l'origine et la destination.

Q2. Est-ce que l'OBR peut afficher les tarifs des produits qui sont importés pour que tout opérateur économique sache les droits et taxes qu'il va payer une fois que ces marchandises seront sur le sol burundais ?

La Douane publie tous les outils juridiques qui déterminent les taux d'imposition à savoir le Tarif Extérieur Commun (TEC), les lois mais aussi la formule de calcul des droits et taxes, qu'on retrouve afficher dans tous les bureaux de dédouanement de l'OBR. Néanmoins, il est carrément impossible que la Douane puisse prédéterminer les droits et taxes à payer étant donné que la détermination de la valeur en douane tient compte des éléments comme le coût d'achat de la marchandise, les frais de transport, la prime d'assurance et les frais de mise à FOB/FOT (Free On Boat / Free On Truck) qui ne sont disponibles qu'après l'importation des marchandises en question. Il est à noter également que la multitude des marchandises, leurs origines et leurs qualités ne permettent pas la prévisibilité du montant des droits et taxes à payer. D'où les droits et taxes ne sont calculés que sur présentation de ces documents et à l'arrivée des marchandises.

Q3. Pourquoi l'existence d'un contrôle à posteriori en douane ?

Les contribuables qui importent/exportent les marchandises sont soumis à un contrôle à posteriori. C'est une opération qui a débuté au Burundi depuis son adhésion à la Communauté est-africaine, et elle s'échelonne sur une période de 5 ans à compter de la date de l'importation. Elle démontre à suffisance que les commerçants ont rempli toutes les conditions de la main levée de leurs marchandises et se sont conformés à toutes les approbations, autorisations et législations impliquées dans l'importation et / l'exportation de ces marchandises. Toute personne qui viole les dispositions prévues par la loi, commet une infraction susceptible d'être sanctionnée.



+257 22 28 21 32



**Avenue de la Tanzanie N° 936a/A
B.P : 3465 BUJUMBURA II**

 **obr.bi**

 **OBR.Bi**

 **@obr.bi**

 **Office Burundais des Recettes**

 **obr.direction@obr.gov.bi**

 **www.obr.bi**